

**COMMUNE DE SEYSSINET-PARISSET
REGLEMENT D'UTILISATION DE L'ILYADE
ERP Type L / 3ème catégorie**

Le présent règlement a pour objectif de permettre l'utilisation des installations pour la satisfaction pleine et entière de tous, tout en veillant scrupuleusement au respect du matériel et des lieux mis à disposition. Chaque utilisateur doit avoir conscience que le règlement ne cherche, en aucune façon, à limiter la liberté de chacun mais au contraire à préserver une qualité d'accueil dans ces lieux.

CONDITIONS GENERALES

L'ilyade est un équipement culturel polyvalent répondant à la classification des **Établissements Recevant du Public de Type L de 3ème catégorie, régie par le Code de la Construction et de l'Habitation.**

Ce lieu est destiné aux utilisations suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **manifestations culturelles** : spectacles, expositions
- **réceptions** : repas, dîner dansant, loto
- **réunions** : conférences, colloques et séminaires

Il a vocation à être utilisé en priorité par les services de la Commune ainsi que par les associations de la commune.

ARTICLE 1 : RESERVATION

Un formulaire de demande d'utilisation doit être rempli auprès de L'ilyade, les demandes seront étudiées lors d'une commission qui se réunira 2 fois par an en septembre et janvier de chaque année et devront être faites en tout état de cause au minimum 6 mois avant la manifestation. La location ou la mise à disposition de la salle sera effective à la signature de la convention par les parties. Aucun accord verbal ne sera pris en compte.

En cas de désistement, l'utilisateur est tenu d'en aviser la Mairie au moins 20 jours avant la date retenue.

Si des raisons spéciales ou impérieuses l'imposent, la commune se réserve le droit d'annuler l'autorisation au plus tard 8 jours avant la manifestation prévue. Dans ce cas, la commune ne sera tenue à aucun dédommagement. De même, aucune indemnité ne sera due si, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, la commune se trouve dans l'obligation d'interdire la manifestation.

ARTICLE 2 : INSTALLATION

L'utilisateur devra :

- Assister à l'état des lieux établi contradictoirement avec le représentant de L'ilyade avant et après chaque occupation,
- Accepter toute visite de contrôle des services municipaux et des élus de la commune pendant la manifestation et se soumettra à leurs recommandations ou interventions,
- Libérer les lieux et abords de tous objets lui appartenant, au plus tard au jour et heure prévus

- dans la convention de location,
- Remettre les clés lors de l'état des lieux de fin d'occupation,
 - Prendre toutes initiatives et dispositions nécessaires pour éviter ou supprimer éventuellement les troubles ou désordres qui pourraient se produire à l'intérieur ou aux abords de la salle.

ARTICLE 3 : UTILISATION

➤ Règles d'utilisation générale :

Les utilisateurs s'obligent à respecter les règles de base suivantes :

- Respecter scrupuleusement la capacité de la salle en fonction de la configuration retenue.
- Utiliser des décors ignifugés M1 (justificatifs demandés) et du matériel en conformité avec la réglementation électrique, sonore et incendie.
- L'utilisateur s'engage à faire apparaître sur ses supports de communication édités à l'occasion de l'événement le soutien de la commune de Seyssinet-Pariset au moyen notamment de l'apposition de son logo.
- **L'utilisateur devra s'assurer de la présence d'un agent SSIAP affecté à la sécurité incendie à chacune des manifestations. La rémunération de cet agent incombera à l'utilisateur.**
- La durée de la manifestation et l'accueil du public ne pourra en tout état de cause excéder 01h00 du matin.

➤ Locaux et matériaux mis à disposition :

La salle est mise à disposition uniquement avec l'équipement qui aura été demandé au préalable : gradin, scène, tables, chaises, vaisselles...

La mise à disposition des lieux comprend la salle, le hall et les sanitaires ainsi que l'office et le bar à l'exclusion de tout autre espace.

➤ Accès, stationnement, respect des abords :

- L'accès du public se fait par l'entrée principale, en façade du bâtiment.
- Le déchargement de matériel doit se faire par l'office ou la porte de déchargement accessible par l'allée des Glycines.
- Les véhicules ne peuvent rester stationnés à aucun de ces endroits.
- Le stationnement devant l'entrée principale est strictement interdit.
- Les parkings Vauban, de la Fauconnière et de la Piscine sont à utiliser par le public et les organisateurs.
- L'organisateur doit veiller à ce qu'aucun véhicule ne stationne en dehors des parkings réservés à cet effet.

➤ Utilisation en configuration spectacle :

Dans le cas d'une utilisation en configuration spectacle, les utilisateurs s'obligent à respecter les règles de base suivantes :

- faire une demande écrite et claire des besoins techniques auprès du régisseur de la salle au minimum 3 mois avant la date de la manifestation.
- Assurer une billetterie par une personne majeure pour chaque spectacle, qu'elle soit gratuite ou payante.
- Respecter scrupuleusement la capacité de la salle 305 places + 2 emplacements pour des personnes à mobilité réduite en fauteuils roulants, lors des répétitions, de la générale et pour chacune des représentations.
- Pour des raisons de sécurité, seuls les techniciens habilités par le régisseur de L'ilyade

- peuvent manipuler la machinerie, assurer l'accès aux locaux, utiliser les équipements scéniques et s'assurer de la bonne marche de l'ensemble de l'équipement.
- Il est par ailleurs strictement interdit d'accéder à la régie, sauf personne autorisée.

Il est rigoureusement interdit :

- De fumer à l'intérieur de la salle
- D'amener des animaux mêmes tenus en laisse sauf cas particulier,
- D'agrafer, punaiser, sceller, coller, clouer, afficher par tout procédé, quoi que ce soit, sur les murs, plafond, sans l'autorisation expresse du personnel de L'ilyade, et d'une façon générale de modifier les installations mises à disposition,
- D'accrocher, de fixer aux murs et aux fermes des matériaux de tout type,
- De modifier les installations électriques ou autres.
- D'utiliser des confettis, pétards, fumigènes etc...,

L'utilisateur est responsable des dégradations et disparitions survenues lors de l'utilisation des locaux annexes et sanitaires. Il supportera les frais de remise en état.

ARTICLE 4 : CAPACITE D'ACCUEIL

L'utilisateur doit se conformer à la configuration pour laquelle il a bénéficié de la location ou mise à disposition de la salle renseignée dans la convention.

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter scrupuleusement les capacités d'accueil en fonction de la configuration de la manifestation.

La salle ne peut contenir qu'un nombre maximum de personnes, nombre indiqué en fonction de la configuration de la manifestation suivant les prescriptions édictées par les services de sécurité civile, incendie.

L'utilisateur s'engage à veiller à ce qu'en aucun cas, le nombre de personnes accueillies dans la salle ne déroge à ce seuil maximum, reconnaissant sa pleine, entière et exclusive responsabilité des conséquences dommageables de toute nature imputable à une occupation en surnombre.

Configuration	Capacité
Thé dansant	299 personnes
Repas ou loto	341 personnes
Salle de spectacle gradin déployé	305 places + 2 emplacements PMR
Salle à plat gradin replié	404 personnes debout

ARTICLE 5 : DECLARATIONS OBLIGATOIRES

L'utilisateur s'engage à procéder aux déclarations et au règlement des taxes auprès de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) et compositeurs dramatiques (SACD) ou tout autre organisme professionnel en fonction de la nature et du contenu de la manifestation organisée.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Dès la remise des clés du bâtiment, les locaux et l'utilisation du matériel s'y trouvant sont sous la responsabilité de l'utilisateur et de lui seul. La commune décline toute responsabilité quant à l'utilisation anormale du matériel se trouvant dans la salle.

Toute anomalie constatée lors de l'utilisation devra être signalée.

En outre, l'utilisateur s'engage à contracter toute assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile, protection juridique, les matériels et mobiliers lui appartenant et s'assurera

contre les risques locatifs dans le cadre de l'activité exercée dans la salle pour la durée complète de l'utilisation.

La commune ne pourra, pour quelque motif et quelque cause que ce soit, être tenue responsable des accidents de toute nature, vols (matériels divers, instruments de musique, collections, expositions de toute nature, vestiaires, boissons...) ou dommages dont pourraient être victimes les organisateurs, participants et utilisateurs pendant les périodes de location, d'aménagement et remise en place.

ARTICLE 7 : BRUITS

L'organisateur s'engage à respecter les normes concernant la limitation des niveaux sonores à l'intérieur de la salle, ainsi que le respect de la gêne du voisinage, en application du code de l'Environnement articles L. 571.1 à L. 571.26 et de tout arrêté municipal.

La Ville se réserve la possibilité de procéder ou faire procéder à des contrôles par mesures de décibels au cours de la manifestation et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la réglementation.

En cas de concert, l'organisateur veillera à maintenir les portes fermées.

ARTICLE 8 : NETTOYAGE

Les utilisateurs devront :

- Procéder à l'évacuation des déchets qu'ils ont produits et favoriser le tri sélectif,
- Rendre les locaux et annexes (hall et sanitaire) dans un état de propreté satisfaisant,
- Disposer les chaises par dizaines, sur chariots,
- Laver, sécher et ranger les tables sur les chariots,
- Déposer les poubelles aux containers extérieurs,

ARTICLE 9 : DEBIT DE BOISSONS

L'utilisateur s'engage à formuler une demande au minimum un mois avant la manifestation auprès de Monsieur le Maire pour l'ouverture temporaire d'un débit de boissons.

ARTICLE 10 : REPAS

L'organisation de repas ou de distribution d'aliments doit être conforme aux prescriptions d'hygiène en vigueur.

La mise en place de tout appareil fonctionnant au gaz apporté par l'utilisateur ou un traiteur est rigoureusement interdite.

Tout traiteur utilisant la cuisine doit fournir obligatoirement son numéro d'agrément délivré par les services vétérinaires et respecter le protocole de nettoyage affiché dans les locaux.

ARTICLE 11 : TARIFS

Les tarifs sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal.

La convention précisera le tarif de la location et les éventuelles prestations liées : SSIAP inclus, régisseur.

ARTICLE 12 : SECURITE

L'ilyade est soumis à la réglementation sur les **Établissements Recevant du Public de Type L de 3ème catégorie, régie par le Code de la Construction et de l'Habitation.**

Risque d'incendie :

- Il est particulièrement interdit de faire des branchements électriques « sauvages ».
- Il est interdit de modifier les installations existantes.
- L'emploi de toute flamme nue (feux de Bengale, torches, bougies, ...) est proscrit.
- La mise en place d'appareils (réchauds, bouteilles) utilisant le gaz est formellement interdite.
- L'utilisation de barbecue est strictement interdite dans les locaux.
- Les extincteurs, les éléments d'alerte (boîtiers rouges) devront rester en permanence accessibles.
- Le responsable de la manifestation devra être impérativement sur les lieux pendant la manifestation, il est chargé des premières mesures de sécurité (Art. MS 52 du règlement de sécurité relevant de l'arrêté ministériel du 25/06/1980),
- Le service de sécurité assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission : de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ; de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ; d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique

Dégagement des issues :

Les portes de sortie et de sortie de secours doivent être maintenues déverrouillées et leurs abords dégagés pendant la présence du public, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
Des allées de circulation d'une largeur d'1m40 doivent être aménagées et relier les issues entre elles.

ARTICLE 13 : ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

Le présent règlement n'est pas exhaustif. L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des règlements de sécurité fixés par arrêtés ministériels et décrets, publiés au Journal Officiel. Il devra, dans tous les cas, se conformer aux règlements de sécurité correspondant au nombre maximum de personnes accueillies lors de la manifestation.

L'utilisateur s'engage à se conformer aux prescriptions du présent règlement et à le faire appliquer. Il informera les services techniques municipaux de toute défaillance des systèmes de sécurité, ou autres, qu'il aurait pu constater.

Le non-respect des dispositions ci-dessus pourrait entraîner un refus de location ultérieure.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

M. le Maire ou un adjoint le représentant sont seuls compétents pour régler tous les détails non précisés au présent règlement.